



Bijlagen

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



\*07022387\*

BRUXELLES

29 -01- 2007

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2007- Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0417.374.370

**Dénomination**(en entier) **J.C.I. Senate Belgium**

(en abrégé)

Forme juridique **asbl**

Siège Boulevard Emile Bockstael 213 1020 BRUXELLES

**Objet de l'acte :** **Modification des statuts, démission et nomination des administrateurs et changement d'adresse**

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire de 20 mars 2004 il a été décidé à une majorité de plus de deux tiers des membres ayant un droit de vote de modifier les statuts et le texte coordonné est libellé comme suit

JCI Senate Belgium asbl - Statuts

## Art. 1. Dénomination

L'association sera dénommée : "J.C I. SENATE BELGIUM".

## Art 2 Objet

L'association a pour objet de maintenir et de promouvoir l'idéal de la JCI et de resserrer et développer les liens d'amitié entre tous les membres J C I., L'Association a également comme but d'aider Junior Chamber Belgium asbl, Jonge Kamer Vlaanderen vzw, Jeune Chambre Economique Zone Sud asbl, ainsi que toute personne ou association de son choix. Cette aide pourra revêtir les formes les plus diverses et ce aussi bien sur le plan financier que sous toute autre forme. L'Association pourra organiser, tant au profit de ses membres qu'au bénéfice de tout tiers, des manifestations de tous genres, telles des conférences et congrès, des séminaires et des activités festives. L'Association pourra en outre publier ou éditer des revues ou publications. Elle pourra à cet effet recevoir tous dons, legs et participations et se livrer à toutes activités de nature à favoriser directement ou indirectement cet objet.

## Art. 3. Siège

Le siège de l'association est fixé à 1020 Bruxelles, Boulevard Emile Bockstael 193, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être fixé en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

## Art. 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

## Art 5 Membres

L'association se compose de tous les membres belges ou de membres résidant en Belgique nommés par le Sénat de "Jaycees International Inc.", et remplissant les conditions de :

a) verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale

b) participer aux manifestations organisées par l'association

Le nombre de membres ne peut être inférieur à vingt

Mentionner sur la dernière page du Volet B

**Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** Nom et signature

## **Art 6 Démission**

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de manière déterminée par la législation en vigueur sur les asbl. Pourra être déclaré démissionnaire, tout membre qui n'aura pas réglé sa cotisation annuelle au plus tard à la date de l'assemblée générale, tenue entre le 1 septembre et le 31 octobre. Il n'aura donc pas droit de vote

## **Art 7 Modalités d'admission en accord avec Junior Chamber Belgium**

Seuls les Séateurs de Junior Chamber International Inc qui auront été nommés dans le respect de la constitution internationale JCI et des statuts de l'ASBL Junior Chamber Belgium, seront admis dans l'Association. Cette désignation se fera sur base de la présentation d'un dossier, après avis du président du sénat et accord du président local, du président régional et du président national, ou encore sur base d'une nomination directe par le Président Mondial de Junior Chamber International Inc

## **Art 8 Règlement d'Ordre Intérieur**

L'association pourra établir un règlement d'ordre intérieur qui sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. L'approbation ou les modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant aux deux tiers des membres présents

## **Art 9 Responsabilités**

Les membres de l'association ne sont pas responsables des engagements contractés par l'association. Seul l'ensemble des biens de celle-ci peut en répondre

## **Art 10. Exercice**

L'exercice commence le 1er janvier, pour se clôturer le 31 décembre

## **Art 11 Cotisation**

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale statutaire. Elle est due par tout sénateur nommé dans le courant de l'exercice en cours ou avant et qui désire adhérer à l'asbl JCI Senate Belgium. La cotisation s'élèvera annuellement à la somme maximum de 250€. Elle sera destinée, outre la couverture des frais d'association, à permettre la réalisation des objectifs annuels de l'Association, en conformité avec l'objet social

## **Art 12. Administration**

L'association est administrée par un conseil de sept membres au moins et douze membres au plus composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, et d'un past-président, ce dernier étant membre d'office. Le Conseil peut, sur proposition du Président, coopter un certain nombre de membres, avec droit de vote, à des fonctions bien déterminées et qu'il juge utile à la bonne gestion de l'Association. La durée de fonction de président est d'un an. L'assemblée élira son Président à la majorité simple. Elle élira ensuite, sur présentation par le président élu, les deux Vice-Présidents, le secrétaire, et le trésorier. Les candidatures pour la fonction de président seront recevables à condition de respecter une alternance annuelle entre les candidats émanant de chacune des zones de la Junior Chamber Belgium. Chacun des vice-présidents sera également choisi au sein de chacune des dites zones. Ils représenteront leur zone

## **Art 13 Fonctionnement du Conseil**

Le conseil aura les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association à l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie des ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. S'il leur est octroyé un pouvoir de signature, celle-ci ne sera valable que pour la fonction pré-déterminée. A défaut d'une telle délégation ou pouvoir, tout acte engageant l'association ne sera valable que sous la signature du président. Les actions juridiques, tant en tant que demanderesse qu'en défenderesse, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par un conseil.

## **Art 14 Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale doit être tenue au moins une fois par an entre le 1 septembre et le 31 octobre, de préférence conjointement avec l'organisation de la Convention Nationale de Junior Chamber Belgium, lors du même week-end et au même endroit où cette dernière a lieu.

Afin de satisfaire à la loi du 2 mai 2002, art 17, une Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue entre le 1 janvier et le 30 juin, afin que le Conseil d'Administration fasse procéder à l'approbation des comptes de l'exercice précédent

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2007- Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

### Art. 15 Convocation de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil par lettre circulaire adressée à chaque membre ou candidat membre au moins quinze jours avant l'assemblée.

### Art. 16 Délibération de l'Assemblée

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. A cet effet le mandataire devra disposer d'une procuration nominative écrite du membre qu'il représente. Chaque membre ne pourra représenter qu'un seul autre membre.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale seront transcrites dans un registre sous forme d'un Procès-Verbal signé par le Président et le Secrétaire. Le registre est conservé par le secrétaire où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président et le secrétaire.

### Art. 17. Comptes

Le 31 décembre de chaque année les comptes de l'année écoulée sont arrêtés. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, avant le 30 juin de l'année suivante.

### Art. 18. Dissolution

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et déterminera leurs fonctions et pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou juridique à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, l'actif net de l'association dissoute sera transféré à l'ASBL Junior Chamber Belgium, ou à son défaut, à la Junior Chamber International ou à toute autre association poursuivant des objectifs similaires à désigner par l'assemblée générale.

### Art. 19 Référence à la loi

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 2 mai 2002

Au cours de l'assemblée générale d d 24 septembre 2005 la démission est acceptée des administrateurs suivants. Byttebier Jan, Gryson Geert, Mattijs Joris, Kellens Johnny, Neven Solange, Bissen Jean-Paul, Holvoet Willy, en Hoberger Rob.

Le mandat de Lenaertz Jean-Pierre et Defauw Francis est prolongé .

Sont nommés comme administrateurs:

Van Roosbroeck Jozef, né à Mortsel le 22/12/1948, Doolhoflaan 38 2640 Mortsel, président,  
Haag Emmanuel, né à Bastogne le 22/02/1962, Bourcy 36 6600 Bastogne, vice président B.W.B,  
Taveirne Jo, né à Brugge le 30/03/1955, Kasteeldreef 45 8020 Hertsberge, vice président Flandre;  
Lange Claude, né à Verviers le 21/02/1962, Rue de Diekirch 171 6700 Arlon, secrétaire;  
et Persoons Alex, né à Genk le 04/03/1964 , Alverbergstraat 67/9 3500 Hasselt, trésorier  
Leur mandat devient effectif à partir du premier janvier 2006.